



POLITIQUE CONCERNANT LE CONFLIT D'INTÉRÊT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant qu'un conflit d'intérêts peut survenir quand des activités ou des situations placent un individu ou une organisation en présence d'intérêts (personnels ou autres) qui entrent en conflit avec les intérêts inhérents aux devoirs et responsabilités liés à son statut ou à sa fonction.

Considérant que le Conseil d'administration reconnaît que les conflits d'intérêt ou apparences de conflits peuvent survenir lorsque deux personnes d'une même famille ou ayant des relations de proximité, agissent à titre de membres du CA.

Considérant que ces conflits ou apparences de conflits risquent d'altérer l'intégrité des décisions prises et ainsi de causer des torts ou imbroglios non-désirés, de compromettre la confiance des membres de Tennis Laval ou des autres membres du CA et, par extension, du public à l'endroit de l'organisme.

Aucun administrateur et/ou officier ne peut confondre des biens de l'organisme avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de l'organisme ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par le conseil d'administration.

- a) Tous les membres du conseil d'administration doivent éviter de se placer en situation de conflit entre leur intérêt personnel et leurs obligations envers l'Association. Ils doivent dénoncer sans délai, à tous les membres du conseil d'administration tout intérêt qu'ils possèdent dans une entreprise ou une association susceptible de les placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'ils peuvent faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.
- b) Un membre du conseil d'administration peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de l'Association ou contracter avec elle, en autant qu'il ait reçu l'autorisation de le faire par résolution du conseil d'administration de l'Association. En tout temps, un membre du conseil d'administration doit signaler la nature et la valeur des droits qu'il acquiert ou qu'il contracte, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.
- c) Le membre du conseil d'administration ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit s'abstenir de délibérer et de voter sur la question.
- d) Le membre du conseil d'administration intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Les parties sont d'un commun avis qu'une façon de faire doit être mise en place afin de réduire les conflits d'intérêt ou les apparences de conflits d'intérêt au sein du Conseil d'administration.

Les parties conviennent que l'objectif est de réduire à la source les risques de conflits d'intérêt.

Si un administrateur omet de respecter la politique concernant le conflit d'intérêt au Conseil d'administration, il s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à la révocation de son statut de membre et d'administrateur.

En signant cette déclaration, les membres du CA soutiennent une pratique d'usage claire, en la matière.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À LAVAL

_____ (Signature)

_____ (Date)